

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DÉPARTEMENT DE L'AIN
Commune de VILLIEU-LOYES-MOLLON

Arrêté Municipal N°2023/LL/T023

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS RUE DES ÉCOLES (VC N°75U) EN AGGLOMÉRATION, A VILLIEU

Le Maire de Villieu-Loyes-Mollon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-4 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 à L.3355-8 et R.3323-1 à R.3355-1 portant sur la lutte contre l'alcoolisme ;

VU l'Article R.610-5 du Code Pénal ;

VU les Arrêtés Préfectoraux réglementant les débits de boissons ;

VU la demande d'ouverture d'un débit de boisson temporaire émanant de Madame Evelyne NALLET, secrétaire de l'Association « **Comité des Fêtes** » (04.74.61.21.63.), 56 chemin du Tour 01800 VILLIEU-LOYES-MOLLON, à l'occasion de la « **Soirée théâtre des compagnons de la violette** » au Centre Innovance, rue des Écoles ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la vente de boissons alcoolisées ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Madame Evelyne NALLET, secrétaire de l'Association « **Comité des Fêtes** » (04.74.61.21.63.), 56 chemin du Tour 01800 VILLIEU-LOYES-MOLLON, est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 1^{ère} et de 3^{ème} catégorie, à hauteur du **Centre Innovance, rue des Écoles (VC N°75U)**, à l'occasion de la « **Soirée théâtre des compagnons de la violette** » :

- Le samedi 25 mars 2023, de 18h00 à 23h59,

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L 3321-1 du Code de la santé publique, les boissons autorisées à la vente font parties exclusivement du premier et du troisième groupe à savoir :

- **1^{er} groupe** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **3^{ème} groupe** : Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

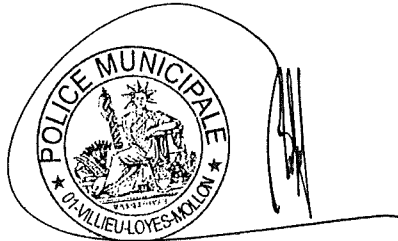
ARTICLE 3 : La vente de toute boisson alcoolisée de quelque nature que ce soit est strictement interdite aux mineurs de moins de 18 ans ainsi qu'à toute personne en état d'ivresse manifeste.

ARTICLE 4 : En cas de troubles à l'ordre public causés par l'alcoolisation des participants aux soirées, il pourra être ordonné la fermeture prématurée du débit de boissons.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Il pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 6 : Monsieur le Responsable de la Police Municipale et tous les agents de la force publique, Madame Evelyne NALLET et les membres de l'Association « Comité des Fêtes » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Villieu-Loyes-Mollon, le 16 février 2023



Le Maire,
Eric BEAUFORT



Mairie de
VILLIEU LOYES MOLLON

Demande d'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e)...Mme nallet evelyne secrétaire de monsieur Bozzaco
Michel président du comite des fêtes de
vlm.....

.....de L'association...comite
des fêtes de vlm.....

Sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de
troisième catégorie, à Villieu Loyes Mollon

Minuit

De.....19h..... heures àminuit.....heures,

A l'occasion dela soirée théâtre avec les compagnons de la
violette le...samedi 25
mars 2023

(Date et signature du demandeur)

Le 9 février 2023

NALLET